

T-5215-80

T-5215-80

Jean Thelma Keeler, Administratrix of the Estate of David Thompson (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Mahoney J.—Toronto, June 14 and 16, 1982.

Crown — Action for damages — False imprisonment and negligence — Application under Rule 474 to determine question of law — Deceased sentenced in 1965 to 10 years' imprisonment; released on parole in 1968; charged with rape and attempted rape in 1969; convicted in May 1969 of rape and indecent assault and sentenced, in September 1969, to 12 years for rape and, for indecent assault, to 2 years to run consecutively to the 12 — Under s. 13 of Parole Act in effect on date of convictions, parole "forthwith forfeited" upon conviction — Under new s. 13 in force on date of sentencing, parole deemed to be forfeited on date offence committed — Pursuant to s. 17 of Act, sentence served consecutive to remnant of original sentence — Sentence properly recalculated — Parole forfeited by conviction for rape, not deemed forfeited by conviction for indecent assault — New s. 13 not retroactive — No intention of Parliament to construe s. 13 in retrospective terms — Twelve-year sentence required to be served consecutive to remnant of original sentence — Parole Act, S.C. 1958, c. 38, ss. 13, 17 — Criminal Law Amendment Act, 1968-69, S.C. 1968-69, c. 38, s. 101 — Federal Court Rule 474.

APPLICATION.

COUNSEL:

James Fyshe for plaintiff.
Robert W. Hubbard for defendant.

SOLICITORS:

James Fyshe, Toronto, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: This is an action for damages for false imprisonment and negligence. The Court is asked, pursuant to Rule 474, to determine the following question of law:

Jean Thelma Keeler, exécutrice de la succession David Thompson (demanderesse)

a c.

La Reine (défenderesse)

Division de première instance, juge Mahoney—Toronto, 14 et 16 juin 1982.

Couronne — Action en dommages-intérêts — Séquestration erronée et négligence — Demande en vertu de la Règle 474 pour décision sur une question de droit — Le défunt avait été condamné en 1965 à 10 ans de prison; en liberté conditionnelle en 1968; inculpé de viol et tentative de viol en 1969; déclaré coupable en mai 1969 de viol et d'attentat à la pudeur et condamné en septembre 1969 à 12 ans de prison pour viol et, pour attentat à la pudeur, à 2 ans à purger consécutivement aux 12 autres — Aux termes de l'art. 13 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, en vigueur à la date des condamnations, la libération conditionnelle était «immédiatement frappée de déchéance» dès la déclaration de culpabilité — En vertu du nouvel art. 13, en vigueur à la date du prononcé de la sentence, la déchéance de la libération conditionnelle était censée dater du jour où l'infraction avait été commise — Conformément à l'art. 17 de la Loi, la peine était purgée consécutivement au reste de la peine initiale — Peine recalculée correctement — Libération conditionnelle frappée de déchéance par la condamnation pour viol, et non pas censée être frappée de déchéance par la condamnation pour attentat à la pudeur — Le nouvel art. 13 n'est pas rétroactif — Le législateur n'avait pas l'intention de donner à l'art. 13 un effet rétroactif — La peine de douze ans devait être purgée consécutivement à ce qui restait de la peine initiale — Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.C. 1958, chap. 38, art. 13, 17 — Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal, S.C. 1968-69, chap. 38, art. 101 — Règle 474 de la Cour fédérale.

DEMANDE.

g AVOCATS:

James Fyshe pour la demanderesse.
Robert W. Hubbard pour la défenderesse.

h PROCUREURS:

James Fyshe, Toronto, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Il s'agit en l'espèce d'une action en dommages-intérêts pour séquestration erronée et négligence. On demande à la Cour, sur le fondement de la Règle 474, de décider de la question de droit suivante:

On the basis of the agreed statement of facts, was the sentence of David Thompson properly recalculated in relation to his convictions for the 1969 offences?

Thompson was sentenced, on July 12, 1965, to a term of ten years in federal penitentiary. He was released on parole on November 29, 1968. While on parole, he was charged with attempted rape and rape, counts 1 and 2, respectively, of the indictment. The attempted rape was alleged to have occurred on February 17, 1969 and the rape two days later. On May 20, 1969, he pleaded, firstly, guilty as charged to count 2 and, secondly, as to count 1, guilty to the reduced charge of indecent assault. His pleas were accepted and he was remanded in custody for sentencing.

At the date of the convictions, May 20, 1969, the *Parole Act*, 1958,¹ hereinafter the "old Act", provided:

13. If a paroled inmate is convicted of an indictable offence, committed after the grant of parole and punishable by imprisonment for a term of two years or more, his parole is thereby forthwith forfeited.

The relevant provisions of the *Criminal Law Amendment Act, 1968-69*² were proclaimed in force effective August 26, 1969. It repealed section 13 of the old Act and substituted the following:

13. (1) Where a person who is, or at any time was, a paroled inmate is convicted of an indictable offence, punishable by imprisonment for a term of two years or more, committed after the grant of parole to him and before his discharge therefrom or the expiry of his sentence, his parole is thereby forfeited and such forfeiture shall be deemed to have taken place on the date on which the offence was committed. [My emphasis.]

Subsection 13(2) is not in play.³

On September 8, 1969, Thompson was sentenced to twelve years' imprisonment for the rape and, for the indecent assault, two years to run consecutive to the twelve. The necessary administrative action was then taken to return Thompson to the penitentiary to serve the remnant of his original sentence and the new ones.

¹ S.C. 1958, c. 38.

² S.C. 1968-69, c. 38, s. 101.

³ Section 13 is now section 17 of R.S.C. 1970, c. P-2.

[TRADUCTION] Considérant l'exposé conjoint des faits, la peine de David Thompson a-t-elle été adéquatement recalculée quant à ses condamnations pour les infractions de 1969?

Thompson avait été condamné, le 12 juillet 1965, à une peine de dix ans à purger dans un pénitencier fédéral. Il obtint sa libération conditionnelle le 29 novembre 1968. Alors qu'il jouissait de cette libération conditionnelle, il fut inculpé de tentative de viol et de viol, les chefs nos 1 et 2, respectivement, de l'inculpation. La tentative de viol aurait eu lieu le 17 février 1969 et le viol, deux jours plus tard. Le 20 mai 1969, il plaida coupable quant au chef n° 2 et, quant au chef n° 1, coupable de l'infraction moindre d'attentat à la pudeur. Ses plaidoyers furent acceptés et il fut réincarcéré en attendant sa condamnation.

A l'époque des condamnations, le 20 mai 1969, la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, de 1958¹, ci-après l'«ancienne Loi», portait:

13. Si un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel, commis après l'octroi de la libération conditionnelle et punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, sa libération conditionnelle est, de la sorte, immédiatement frappée de déchéance.

Les dispositions pertinentes de la *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal*² sont entrées en vigueur, après proclamation, le 26 août 1969. Elles abrogent l'article 13 de l'ancienne Loi, lui substituant ce qui suit:

13. (1) Lorsqu'un individu qui est ou qui a été à un moment un détenu à liberté conditionnelle est déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement d'au moins deux ans, commis après que la libération conditionnelle lui a été accordée et avant qu'il ait été relevé des obligations de cette libération conditionnelle ou avant l'expiration de sa sentence, sa libération conditionnelle est, de ce fait, frappée de déchéance et cette déchéance est censée dater du jour où l'infraction a été commise. [C'est moi qui souligne.]

Le paragraphe 13(2) ne joue pas en l'espèce³.

Le 8 septembre 1969, Thompson était condamné à douze ans d'emprisonnement pour viol et, pour attentat à la pudeur, à deux ans, à purger consécutivement aux douze autres. Les démarches administratives nécessaires pour le retour de Thompson au pénitencier furent alors effectuées afin qu'il purge le restant de sa peine initiale ainsi que les nouvelles.

¹ S.C. 1958, chap. 38.

² S.C. 1968-69, chap. 38, art. 101.

³ L'article 13 est maintenant devenu l'article 17 des S.R.C. 1970, chap. P-2.

The issue is: was the parole forfeited by Thompson's conviction for rape, which preceded the conviction for indecent assault, or was it deemed forfeited by the conviction for indecent assault, the offence committed first? The parties have, by agreement, spared the Court the necessity of making two calculations. If his parole was forfeited by the first conviction, he would have been entitled to be released on April 17, 1981, at the earliest. If, however, it is deemed to have been forfeited on the date he committed the first of the offences, his earliest date of release would have been November 17, 1977. The discrepancy lies in the mandatory requirement of section 17 of both the old and new Acts⁴ that the sentence for the offence, conviction of which has forfeited the parole, is to be served consecutive to the remenant of the original sentence. If the two-year sentence were the one subject of that requirement, the direction of the sentencing judge that it be served consecutive to the twelve-year sentence would not prevail and the two-year sentence would be served consecutive to the remenant while the twelve-year sentence would be served concurrent with both. That, I emphasize, is the agreed fact; I have made no judgment on whether it is a correct conclusion of law but merely accept it as such.

Thompson was convicted when the old Act was in effect and, on his first conviction, the conviction for rape, his parole was "thereby forthwith forfeited." The proclamation of the new Act did not, somehow, revive that parole. Section 13 of the new Act is not cast in retrospective terms and nothing in the related provisions leads one to conclude that Parliament intended it to be so construed. The pronouncement of sentence and its timing had no bearing on the forfeiture, it merely supplied the necessary numbers for an arithmetic calculation. The twelve-year sentence for rape was required to be served consecutive to the remenant of the original sentence.

The answer to the question is "yes". The Court was not asked to make any order as to costs.

⁴ Section 17 is now section 21 of R.S.C. 1970, c. P-2.

Voici le litige: y a-t-il eu déchéance de la libération conditionnelle au moment de la condamnation de Thompson pour viol, laquelle a précédé la condamnation pour attentat à la pudeur, ou faut-il présumer la déchéance au moment de la condamnation pour attentat à la pudeur, première infraction perpétrée? Les parties ont, d'un commun accord, épargné à la Cour la peine d'effectuer les deux calculs. Si la libération conditionnelle a été frappée de déchéance par la première condamnation, il aurait eu le droit d'être relaxé le 17 avril 1981 au plus tôt. Si, toutefois, on doit présumer la déchéance au jour de la perpétration de la première des infractions, il aurait dû être libéré dès le 17 novembre 1977. La disparité tient aux dispositions impératives de l'article 17 de l'ancienne Loi comme de la nouvelle⁴, selon lesquelles la peine pour une infraction, dont la condamnation opère déchéance de la libération conditionnelle, doit être purgée consécutivement au reste de la peine initiale. Si la peine de deux ans se révélait être celle visée par cette disposition, la directive du juge qui a condamné, selon laquelle celle-ci devrait être purgée consécutivement à la peine de douze ans, ne prévaudrait pas et cette peine de deux ans serait purgée consécutivement au reste mais celle de douze ans le serait en même temps que les deux autres. Cela, je le souligne, sont les faits constants; je ne me prononce pas sur le bien-fondé en droit de cette conclusion, mais me borne à l'accepter comme telle.

Thompson fut condamné alors que l'ancienne Loi était en vigueur; aussi, lors de sa première condamnation, celle pour viol, sa libération conditionnelle fut «de la sorte, immédiatement frappée de déchéance». La proclamation de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi n'a pas eu pour effet de faire revivre cette libération conditionnelle. L'article 13 de la nouvelle Loi n'est pas libellé en termes rétroactifs et rien dans les dispositions connexes n'amène à conclure que le législateur ait eu une telle intention. Le moment du prononcé de la sentence n'a rien à voir avec la déchéance; il ne fait que fournir les chiffres nécessaires à un calcul arithmétique. La peine de douze ans pour viol devait être purgée consécutivement à ce qui restait de la peine initiale.

La réponse à la question est donc «oui». Il n'a pas été demandé à la Cour d'allouer les dépens.

⁴ L'article 17 est maintenant devenu l'article 21 des S.R.C. 1970, chap. P-2.